



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°6 saison 2025
Réunions des 16 et 28 mai 2025

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1. Les dates des périodes de mutation 2025
- 2. Mutations internationale
- 3. Oppositions pour changement de club
- 4. Licences irrégulières
- 5. Etude d'accord de sortie en hors période de mutation
- 6. Etude de dispense du cachet de mutation
- 7. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

1. Les dates périodes de mutation 2025

Pour information la CODIR a prolongé exceptionnellement la date de période de mutation en période normale.

- **Période normale, du 1er janvier 2025 au 18 février 2025**

- **Hors période, du 19 février au 30 juin 2025.** Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

2. Mutations Internationales

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui ont fait l'objet d'une demande de mutation internationale pour la saison 2025.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 115 des RGx

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant que les joueurs ci-dessous ont été l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T) auprès d'une fédération étrangère.

La numérotation des dossiers se fait en fonction des dossiers traités lors des précédents PV.

Dossiers	Joueurs	Cubs	Fédération Etrangère	Décisions
N°89	ANFANE Moudjitalba Baco	AS TOUR EIFFEL	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°90	KAMARDINE Bacar Ahmed	VCO VAHIBE	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°91	MOUENTOISSUM Ridhoine Chaffi	VCO VAHIBE	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°92	MOUSSA Ahamed	FC CHICONI	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°93	ANZIZE Mouendhu	AJ KANI KELI	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°94	ZAFINIMARO Romaric Anselme	ASC KAWENI	Fédération Malagasy de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°95	RANAIVOMANANA Michou Ismaello	ASC KAWENI	Fédération Malagasy de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°96	ANLI Ahamadi Houmadi	ASC KAWENI	Fédération Comorienne de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°97	SOIYADI Mohamed Ali Oussenai	USCEP ANTEOU	Fédération Comorienne de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°98	MIRGHANE Abdouroihamane	AS BANDRABOUA	Fédération Comorienne de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°99	HICHAM Said Ansoya	AS SADA	Fédération Comorienne de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°100	MOUSSOIWIROU Abdoulanzi	ASCEE NYAMBADAO	Fédération Comorienne de Football	Certificat International de Transfert délivré
N°101	RASOLONANDRASAMA Marcellin	FC M'TSAMBORO	Fédération Comorienne de Football	Certificat International de Transfert délivré

Considérant que les joueurs avec **le statut d'inconnu** c'est-à-dire que la Fédération Etrangère n'a trouvé aucune information du joueur cité dans leur base des données. Par conséquent les licences de ces joueurs inconnus sont donc validées **en tant que nouveau joueur** étant donné que le C.I.T n'est pas requis.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les licences des joueurs dont le Certificat International de Transfert a été délivré.**

3. Opposition pour changement de club

Dossier n°102

VCO VAHIBE 564009- date opposition : 16 mars 2025

MAVOUNA Farel - Libre / U11

Nouveau Club : ECOLE DE FOOT PASSAMAINTY 560361



Raison sportive : « Nous ne pouvons pas laisser notre jeune partir. Sportivement, ce serait handicapé notre préformation. Nous invitons les collègues de Passamainty à former leurs jeunes car nous investissons sur les nôtres pour espérer les voir briller dans le futur.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'en application de l'article 99-1 des RGx : « - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté »

Considérant le joueur MAVOUNA Farel est de catégorie U11, aucun accord n'est demandé au VCO VAHIBE pour le départ du joueur.

Considérant qu'après audition téléphonique des parents du joueur qui confirment avoir bien validé sa demande de licence en faveur de l'EF DE PASSAMAINTY.

Considérant que l'opposition du VCO VAHIBE est sans fondement, elle est donc jugée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- De lever l'opposition allant contre le joueur MAVOUNA Farel et valider la licence au club d'EF DE PASSAMAINTY
- D'INFLIGER une amende de 100€ au VCO VAHIBE pour opposition abusive. (Annexe III – n°21 du RI)

4. Licences irrégulières

Dossier N°103

ATTOUMANI AHMED Chahalane – LIBRE / U17 – ET. HAPANDZO 542946

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane, de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de ET. HAPANDZO, susceptible d'avoir obtenu une licence au moyen de la production d'une fausse carte d'identité.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2023, 2024 et 2025 du joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane

Vu la pièce d'identité du joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant que l'article 106-3 des Règlements Généraux prévoit que « le joueur venant de l'étranger doit joindre à sa demande de licence les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité

Considérant en l'espèce que le joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane, est né le 20.12.2008 à DJOUMOICHONGO et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, ATTOUMANI AHMED Chahalane a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ETOILE HAPANDZO.

Considérant qu'il est constaté que le document d'identité produit par l'ETOILE HAPANDZO lorsqu'il a recruté le joueur en cause pour la saison 2023 est une carte nationale d'identité de l'Union des Comores délivré à un individu nommé ATTOUMANI AHMED Chahalane, né le 20.12.2008 à DJOUMOICHONGO (Comores) et possédant la nationalité Comorienne.

Considérant qu'après examen visuel de cette carte nationale d'identité, il est constaté que sans aucun doute possible, qu'il s'agit d'un faux document dans la mesure où le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance du joueur ont été ajouté par manipulation informatique en remplacement de l'identité du vrai titulaire du document.

Considérant qu'on peut constater facilement une différence nette, au niveau de la police et de la taille de caractères, entre plusieurs mentions figurant sur le document, notamment en comparant le champ relatif au nom de famille avec celui relatif au prénom, ou en comparant celui relatif à la date de naissance et du lieu de naissance de l'intéressé avec celui relatif au nom et à la date de délivrance du document,

Considérant qu'il apparaît de manière assez évidente que le document a été grossièrement falsifié car la vraie identité du titulaire qui s'appelle ATTOUMANI AHMED Yazid qui est consultable sur la bande MRZ au verso du document.

Considérant que le club d'ETOILE HAPANDZO a donc fait participer à des rencontres depuis la saison 2023, le joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane ayant détenu une licence frauduleusement acquise.

Considérant qu'en conséquence toutes les licences frauduleusement acquises au sein l'ETOILE HAPANDZO de doivent être supprimées.

Considérant que la présente Commission rappelle que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant qu'au vu de la gravité de l'infraction commise, il est indispensable que la Commission Régionale de Discipline ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre de l'ETOILE HAPANDZO, le dirigeant signataire du bordereau 2023, M. BOINAIDI Saidou et du joueur en cause, afin de fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences frauduleuse et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur ATTOUMANI AHMED Chahalane obtenues au sein de l'ETOILE HAPANDZO.**

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



- De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence
- De mettre à la charge de l'ETOILE HAPANDZO le droit de 30€ pour traitement.

Dossier N°104

BAH Makande – LIBRE / Senior – ASJ ALAKARABU

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur BAH Makande, de nationalité française, actuellement licencié au sein de l'ASJ ALAKARABU, susceptible d'avoir obtenu une licence au moyen de la production d'une carte d'adhérent d'un parti politique de la GUINEE.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licences 2024 et 2025 du joueur BAH Makande

Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur BAH Makande

Vu la pièce d'identité du joueur BAH Makande

Considérant que l'article 106-3 des Règlements Généraux prévoit que « le joueur venant de l'étranger doit joindre à sa demande de licence les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité

Considérant d'après les informations présentes dans la base, le joueur BAH Makande, est né le 16.06.2004 en GUINEE et possède la nationalité Française.

Considérant que lors de la saison 2024, BAH Makande a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ASJ ALAKARABU.

Considérant qu'il est constaté que le document d'identité fourni par l'ASJ ALAKARABU lorsqu'il a recruté le joueur en cause pour la saison 2024 est une carte d'adhérent d'un parti politique dénommé « UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES DE GUINEE » délivré à un individu nommé BAH Makande. Le document ne comporte ni la date de naissance, ni le lieu de naissance, ni la nationalité de l'individu.

Considérant que le document comporte l'identité du parti politique sur son entête et l'identité de l'individu BAH Makande qui est inscrite de façon manuscrite à l'aide d'un stylo.

Considérant qu'après examen visuel du document, il est constaté qu'il ne s'agit aucunement d'une pièce d'identité officielle d'identité au sens de l'article 106-3 des RGx et de plus le document n'émane d'aucune autorité administrative.

Considérant par ailleurs, il a été constaté que lors de la saisie de la licence, l'ASJ ALAKARABU a indiqué que le joueur est de nationalité Française alors qu'au vu du document fourni, il serait de nationalité Guinéenne d'ailleurs c'est ce qui est indiqué sur le bordereau de demande de licence 2024 du joueur.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant que les manœuvres de l'ASJ ALAKARABU en vue de l'obtention de la licence de l'intéressé sont doublement frauduleux et ces infractions doivent être sanctionnées en application de l'article 207 des Règlements Généraux qui prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le document devait être refusé par le service licence de la Ligue tant le document ne correspond en rien aux prescriptions de la F.F.F en matière de pièce d'identité. Les licences obtenues pour le joueur BAH Makande lors des saisons 2024 et 2025 sont donc irrégulières.

Considérant que les licences du joueur doivent être supprimées et le club de l'ASJ ALAKARABU doit fournir une pièce d'identité officielle en bonne et due forme pour la production de la licence du joueur BAH Makande.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur BAH Makande obtenues au sein de l'ASJ ALAKARABU**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence**
- **De mettre à la charge de l'ASJ ALAKARABU le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°105

DHOULKAMAL Abdou – LIBRE / Senior – AS BANDRABOUA 563886

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur DHOULKAMAL Abdou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'AS BANDRABOUA, susceptible d'être enregistrer au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 et 2025 du joueur DHOULKAMAL Abdou

Vu la pièce d'identité du joueur DHOULKAMAL Abdou

Vu l'historique des clubs du joueur DHOULKAMAL Abdou

Vu le profil FIFA du joueur DHOULKAMAL Abdou

Considérant que le joueur DHOULKAMAL Abdou, de nationalité comorienne, a obtenu pour la première fois une licence en France au sein de l'AS BANDRABOUA lors de la saison 2024.

Considérant que la demande de licence saisie par AS BANDRABOUA pour le joueur DHOULKAMAL Abdou lors de la saison 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'avait été renseigné, de sorte qu'il avait obtenu une licence enregistrée en date du 22.04.2024, sans cachet de Mutation.

Considérant que l'intéressé a été licencié de façons suivantes :

- 2024 : AS BANDRABOUA – nouvelle licence
- 2025 : AS BANDRABOUA – renouvellement

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr



Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur DHOULKAMAL Abdou au sein de l'AS BANDRABOUA, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que l'intéressé est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement en 2014.

Considérant que la Ligue de Mayotte a demandé le 04.05.2025 à la F.F.F d'interroger la Fédération Comorienne de Football afin de connaître le club et la dernière date de qualification du joueur DHOULKAMAL Abdou aux Comores.

Considérant que le service Transfert de la F.F.F a répondu le 09.05.2025 que le joueur DHOULKAMAL Abdou était enregistré au club de BAGOI SPORT DE BAZIMINI lors de la saison 2023-2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert (C.I.T) est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement, en application de l'article 106-1 des RGx de la F.F.F.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-dessus, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, HAMIDOU Douchena dirigeant de l'AS BANDRABOUA, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'AS BANDRABOUA et M. HAMIDOU Douchena doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur DHOULKAMAL Abdou, obtenues au sein de l'AS BANDRABOUA**
- **D'inviter le club de l'AS BANDRABOUA à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale et ainsi obtenir le CIT du joueur.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par l'AS BANDRABOUA.**
- **De mettre à la charge de l'AS BANDRABOUA le droit de 30€ pour traitement.**

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Dossier N°106

MOHAMED Assoumani – LIBRE / Senior – FC SHINGABWE 553899

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOHAMED Assoumani de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de FC SHINGABWE, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 du joueur MOHAMED Assoumani

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur MOHAMED Assoumani

Vu la pièce d'identité du joueur MOHAMED Assoumani

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur MOHAMED Assoumani

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MOHAMED Assoumani est né le 21.05.1993 à MTSAMDOU OICHLI et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2021, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des ETINCELLES HAMJAGO

Considérant que la demande de licence saisie par ETINCELLES HAMJAGO pour le joueur MOHAMED Assoumani en 2021 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 30.06.2021, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2021, date de son enregistrement, MOHAMED Assoumani a détenu des licences de façon suivante :

2021 : ETINCELLES HAMJAGO – nouvelle licence

2022 : ETINCELLES HAMJAGO – renouvellement

2023 : ETINCELLES HAMJAGO – renouvellement

2024 : ETINCELLES HAMJAGO – renouvellement

2025 : FC SHINGABWE – mutation

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr



Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de FC SHINGABWE, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2021.

Considérant que la Ligue de Mayotte a demandé au service Transfert de la FFF d'interroger la Fédération Comorienne de Football afin de connaitre la dernière date d'enregistrement du joueur MOHAMED Assoumani aux Comores.

Considérant que la F.F.F a répondu le 02/05/2025 que le joueur MOHAMED Assoumani est enregistré au sein du club FOOTBALL CLUB DE MTSAMDOU OICHLI pour la saison 2024/2025 club affilié à la Fédération Comorienne de Football.

Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.

Considérant que le FC SHINGABWE fait valoir que :

-M. MOHAMED Assoumani n'a aucunement informé le club qu'il détenait une licence aux Comores pour la saison 2024/2024. Le FC SHINGABWE a régulièrement formulé une licence changement de club en provenance d'ETINCELLES HAMJAGO.

Considérant que la mutation interne entre les ETINCELLES HAMJAGO et le FC SHINGABWE ne souffre d'aucune irrégularité, en revanche étant donné que le joueur est licencié lors de la saison 2024/2025 aux Comores, le FC SHINGABWE devait se rapprocher de la Ligue de Mayotte pour indiquer que le joueur avait précédemment évolué au sein de la Fédération Comorienne de Football afin que soit mise en œuvre la procédure relative à la délivrance du C.I.T.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur MOHAMED Assoumani a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., les mois ayant précédé son arrivée au FC SHINGABWE de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que la licence du joueur MOHAMED Assoumani obtenue au FC SHINGABWE en 2025 doit être supprimée et le club doit recourir à une mutation internationale car le CIT est requis pour le réenregistrement du joueur en France.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur MOHAMED Assoumani, obtenues au sein du FC SHINGABWE,**
- **D'inviter le club de FC SHINGABWE, à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale et ainsi obtenir le CIT du joueur**
- **De mettre à la charge de FC SHINGABWE, le droit de 30€ pour traitement.**

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Dossier N°107

MAOULIDA Naim – LIBRE / Senior – A.C.S.J. DE M'LIHA 538233

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MAOULIDA Naim de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'ACSJ M'LIHA, susceptible d'avoir été l'objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur MAOULIDA Naim
Vu la fiche licence 2024 du joueur NAIM Maoulida Hadhirou
Vu la pièce d'identité du joueur NAIM Maoulida Hadhirou

Considérant que l'ASCJ M'LIHA a saisi le 20.03.2025 la demande de licence du joueur MAOULIDA Naim né le 13.03.2001 à DOMONI.

Considérant que l'ASCJ M'LIHA a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club c'est-à-dire sans déclarer que l'intéressé évoluait lors de la saison 2024 au sein d'un autre club.

Considérant que l'ASCJ M'LIHA explique que l'identité du joueur existe en doublon dans Footclubs, ils ont par imprudence pris la mauvaise identité sans volonté de tricher. C'est la Ligue qui a fait remonter au club que la licence du joueur a été fait via un numéro de licence erroné.

Considérant qu'après vérification sur Foot2000, il ressort que le joueur NAIM Maoulida Hadhirou évoluait lors de la saison 2024 au sein de FOUDRE SPORT DZOUMOGNE sous le numéro 9602602817. Le joueur a renouvelé le 22.04.2025 au FOUDRE SPORT DZOUMOGNE pour la saison 2025.

Considérant que la pièce d'identité fourni à l'enregistrement du joueur lors de la saison 2019 à FOUDRE SPORT DZOUMOGNE est déclinée comme suit : NAIM Maoulida Hadhirou né le 13/05/2001 à DOMONI (Comores).

Considérant que la présente Commission a vérifié la licence produite par l'ACSJ M'LIHA et a constaté qu'au moment de formuler la demande de licence du joueur, l'ACSJ M'LIHA a déclaré que l'intéressé s'appelle MAOULIDA Naim et a indiqué que la date de naissance est le 13.03.2001 à DOMONI.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité fourni pour la demande de licence du joueur MAOULIDA Naim, il ressort qu'elle est au nom de NAIM Maoulida Hadhirou. En effet il s'agit de la même pièce d'identité qui avait été fourni par FOUDRE SPORT DZOUMOGNE lors de l'enregistrement du joueur en 2019.

Considérant qu'au regard de ce constat, il est retenu à l'encontre de l'ACSJ M'LIHA une fraude sur identité dans la mesure où le club a formulé une demande de licence sans déclarer la véritable identité du joueur présente sur sa pièce d'identité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 90-2 des RGx que :

2. *Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :*
- au club quitté, de l'information de demande de licence

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant que FOUDRE SPORT DZOUMOGNE n'ayant pas été notifié du départ du joueur NAIM Maoulida Hadhirou car la licence à l'ACSJ M'LIHA a été produite via un autre numéro d'individu.

Considérant que cette fausse déclaration n'a pas permis au club quitté FOUDRE SPORT DZOUMOGNE de faire valoir son droit à opposition, comme il en avait pourtant le droit s'agissant d'un changement de club en période normale, en application de l'article 196 des Règlements Généraux,

Considérant qu'en conséquence, la licence irrégulière du joueur NAIM Maoulida Hadhirou produite en 2025 comme joueur nouveau à l'ACSJ M'LIHA doit être supprimée et l'ACSJ M'LIHA doit recourir à une demande de changement de club en hors période pour l'intéressé avec accord obligatoire du club quitté FOUDRE SPORT DZOUMOGNE.

Considérant que les compétitions n'ayant pas encore débuté et que la licence frauduleuse n'a pas encore été utilisé lors d'une rencontre officielle, la présente Commission décide de ne pas saisir la CRD dans le cadre de ce dossier. Cependant le club de l'ACSJ M'LIHA doit être vigilant sur la production de ses licences.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur MAOULIDA Naim, obtenue au sein de l'ACSJ M'LIHA**
- **D'inviter le club de l'ACSJ M'LIHA à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté FOUDRE SPORT DZOUMOGNE**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA le droit de 30€ pour traitement.**

5. Etude pour accord de sortie en hors période de mutation

Dossier N°108

MCOLO Salama – LIBRE / U17F – ECOLE FOOT LE DAKA 582094

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA daté du 18 avril 2025 qui demande à la ligue d'accorder la sortie de la joueuse MCOLO Salama en provenance de l'ECOLE FOOT LE DAKA.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 de la joueuse MCOLO Salama

Vu la pièce d'identité du joueur MCOLO Salama

Vu le courrier de l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA

Considérant que l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA fait valoir que :

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr



- Considérant l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA a fourni un courrier du père de la joueuse MCOLO Salama qui explique que sa fille a émis pour des raisons personnelles le souhait de quitter l'EF DAKA pour s'engager avec l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA.
- Il a contacté l'EF LE DAKA pour communiquer du choix de sa fille d'évoluer à l'AS JUMELLES.
- La demande d'accord a été envoyé à son ancien club et à ce jour elle n'a pas été validé par l'EF LE DAKA.

Considérant que MCOLO Salama née le 26/01/2008 à CHIRONGUI, possède la nationalité Française.

Considérant que la joueuse MCOLO Salama a détenu une licence joueur libre à EF LE DAKA lors de la saison 2024.

Considérant que l'EF LE DAKA n'a pas renouvelé la licence de la joueuse pour la saison 2025.

Considérant que le 12/04/2025, le club de l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA a formulé une demande d'accord de sortie pour un changement de club hors période via une demande en dématérialisé au club de l'EF LE DAKA pour la joueuse MCOLO Salama.

Considérant que cette demande d'accord est toujours en attente.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler à l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA qu'en application de **l'article 92.2 des RGx et de l'article 53-III.2 du RI de la LMF**

- Qu'en hors période de mutation normale, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord du club quitté.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé par la présente Commission s'il est démontré que ce refus est abusif,
- Dans ce cas, il revient au club de l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA d'apporter la preuve que le refus de l'EF LE DAKA revêt d'un caractère abusif.

Considérant qu'à la lecture du courrier fourni par l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA, il n'est aucunement démontré que le refus d'accord du club quitté revêt d'un caractère abusif.

Considérant que la présente Commission invite l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA à se rapprocher de l'EF LE DAKA pour obtenir l'accord de sortie pour la joueuse MCOLO Salama.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De ne pas délivrer l'accord de sortie du joueur MCOLO Salama car le caractère abusif n'est pas démontré.**
- **D'inviter l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA à se rapprocher de l'EF LE DAKA pour obtenir l'accord obligatoire.**
- **De mettre à la charge de l'AS JUMELLES M'ZOUAZIA le droit de 30€ pour traitement.**

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Dossier N°108

Courriel des ENFANTS DU PORT LONGONI, du 31.01.2025 : Demande avis sur la situation du joueur ANSOIMI Oumairou qui a été l'objet d'une annulation de sa licence 2024 à l'AS BANDRABOUA.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Considérant que les ENFANTS DU PORT souhaitent recruter le joueur ANSOIMI Oumairou lors de la saison 2025.

Considérant que l'intéressé a été l'objet d'une suppression de sa licence 2024 au club de l'AS BANDRABOUA via le PV n°1 de la CRSR 2024. Le club des ENFANTS DU PORT souhaite savoir s'ils produisent la licence du joueur, il sera muté ou bien nouvelle licence.

Considérant que la présente Commission estime qu'au regard de la situation du joueur, que la licence 2024 du joueur ANSOIMI Oumairou a été supprimée à cause d'une irrégularité lors de sa production par le club d'AS BANDRABOUA.

Considérant que la licence 2025 du joueur produit par les ENFANTS DU PORT doit être une licence nouveau joueur et non pas une licence changement de club puisque la licence 2024 n'existe plus.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence nouveau joueur produite par les ENFANTS DU PORT en 2025 pour le joueur ANSOIMI Oumairou.**

6. Etude pour la dispense du cachet de mutation

Dossier N°109

ALI Haidar – LIBRE / Senior – RC TSIMKOURA 581577

La Commission,

Pris connaissance du courrier du RC TSIMKOURA qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ALI Haidar

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur ALI Haidar

Vu le courrier du RC TSIMKOURA

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant que le joueur ALI Haidar était licencié au club l'US BANDRELE lors de la saison 2024 et il a été recruté par le RC TSIMKOURA dans le cadre d'un changement de club formulé le 10/04/2025.

Considérant que l'US BANDRELE n'a pas engagé d'équipe Senior masculine lors de la saison 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongée par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant la date butoir des engagements des équipes était fixé exceptionnellement le 24/02/2025.

Considérant qu'en formulant la demande du joueur ALI Haidar le 10/04/2025 c'est-à-dire plusieurs semaines après la période normale de mutation et après le deadline des engagements, le RC TSIMKOURA a scrupuleusement respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. ALI Haidar doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- De valider la licence d'ALI Haidar avec le cachet "Dispense de cachet de mutation"

Dossier N°110

AYACHE Youssouf – LIBRE / Senior – RC TSIMKOURA 581577

La Commission,

Pris connaissance du courrier du RC TSIMKOURA qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur AYACHE Youssouf

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur AYACHE Youssouf

Vu le courrier du RC TSIMKOURA

Considérant que le joueur AYACHE Youssouf était licencié au club l'US BANDRELE lors de la saison 2024 et il a été recruté par le RC TSIMKOURA dans le cadre d'un changement de club formulé le 22/01/2025.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant que l'US BANDRELE n'a pas engagé d'équipe Senior masculine pour la saison 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongé par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant que la date butoir des engagements des équipes était fixée exceptionnellement par le CODIR le 24/02/2025.

Considérant qu'en formulant la demande du joueur AYACHE Youssouf le 22/01/2025 c'est-à-dire pendant la période normale de mutation et avant le deadline des engagements, le RC TSIMKOURA n'a pas respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. AYACHE Youssouf ne peut pas être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **De refuser la dispense du cachet de mutation sur la licence d'AYACHE Youssouf**

Dossier N°111

HACHIM Nakim – LIBRE / Senior – RC TSIMKOURA 581577

La Commission,

Pris connaissance du courrier du RC TSIMKOURA qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur HACHIM Nakim

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur HACHIM Nakim

Vu le courrier du RC TSIMKOURA

Considérant que le joueur HACHIM Nakim était licencié à l'US BANDRELE lors de la saison 2024 et il a été recruté par le RC TSIMKOURA dans le cadre d'un changement de club formulé le 02/02/2025.

Considérant que l'US BANDRELE n'a pas engagé d'équipe Senior masculine lors de la saison 2025.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongé par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant la date butoir des engagements des équipes était fixé exceptionnellement par le CODIR au 24/02/2025.

Considérant qu'en formulant la demande de licence du joueur HACHIM Nakim le 02/02/2025 c'est-à-dire pendant la période normale et avant le deadline des engagements, le RC TSIMKOURA n'a pas respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. HACHIM Nakim ne peut pas être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,
La Commission décide :

➤ **De refuser la dispense du cachet de mutation sur la licence de HACHIM Nakim**

7. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

a) Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
<u>N°112 ABDOU DIHADI Soudais</u>	AS SADA	ABDOU DJIHADI Soudais	Modification acceptée <i>(La décision du tribunal fourni)</i>
<u>N°113 HACHIM Moutafidou</u>	ENFANTS DU PORT	HACHIM Moustafidou	Modification acceptée <i>(Erreur à la saisie, le "S" avait été oublié)</i>
<u>N°114 ABOU BACAR Abdillah</u>	ENFANTS DU PORT	ABOU BACAR Abdillah	Modification acceptée <i>(Erreur à la saisie, l'année de naissance est 1996.)</i>
<u>N°115 ABOUBACAR ISLAME Soifouane</u>	FC SHINGABWE	SOIFOUOINE Aboubacar Islame	Modification acceptée
<u>N°116 ABDOU BACAR Halifa</u>	USC LABATTOIR	HALIFA Abdou	Modification acceptée
<u>N°117 YOUSSOUF Abdou Ali Nofoumou</u>	BANDRELE FC	ABDOU ALI NOFOUMOU Youssouf	Modification refusée <i>(La décision du tribunal non fourni)</i>
<u>N°118 NICOLAS Abdallah</u>	FC YLANG KOUNGOU	ABDALLAH Nicolas	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

c) Délivrance de licence

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les joueurs figurant dans le tableau ci-dessous sont de nationalité étrangère.

Considérant qu'en application de l'Annexe A du Guide de procédure de délivrances des licences, pour le premier enregistrement en France, le joueur doit fournir une carte nationale d'identité ou un passeport en guise de pièce d'identité.

Considérant que les joueurs cité ci-dessous ont présenté un autre document justifiant leur identité.

Considérant que sur préconisation de la FFF, elle invite que les joueurs titulaires des pièces suivante :

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

Nom	Club	Pièce identité	Décisions
<u>N° 119</u> AHAMADI Hairoudine	TORNADE MAJICAVO	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4
<u>N°120</u> TUYISENGE Otto	AS ONGOJOU	Attestation de naissance avec photo d'identité	Ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge (U15)
<u>N°121</u> SOILIHI Houlaifat	ASO CHICONI	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R2 F
<u>N°122</u> AHAMADI Daniel	ASCJ ALAKARABU	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4
<u>N°123</u> DESIRE Henry	FC BOUYOUNI	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les licences des joueurs ci-dessus afin de ne pratiquer qu'en compétition Régional 4 ou en catégorie jeune pour les joueurs pouvant jouer en jeunes.**
- **D'informer que ces joueurs sont interdits de pratiquer en R1, R2 et R3 seniors.**

b) Modification de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Tandis qu'en l'absence des pièces justificatifs, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
<u>N° 124 OUSSENE Raphael</u>	FC KANI BE	Comorienne	Française	Avis défavorable (Décision de naturalisation non fourni)
<u>N° 125 BOURHANE Kazmir</u>	US MOMOJU	Comorienne	Française	Avis défavorable (Décision de naturalisation non fourni)
<u>N° 126 BOURA Antoidine</u>	N'DREMA CLUB	Comorienne	Française	Avis favorable
<u>N° 127 ABDALLAH Nayem</u>	USC LABATTOIR	Comorienne	Française	Avis favorable
<u>N° 128 ALI MROIVILI Moumin</u>	US KAVANI	Comorienne	Française	Avis favorable

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le profil Foot clubs de leur joueur.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire de séance

HASSANI Ibrahim